

Toulouse, le 04 juillet 2022

---

**Décision prise par le Président  
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

**Décision n°20220704 – n°297**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

**Vu** l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

**Considérant** le point A4-1 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

**Considérant** le marché n°040P2021 relatif aux travaux de construction d'une station d'épuration et de son poste de refoulement sur la Commune de Salies du Salat, notifié le 20 mai 2021, au groupement d'entreprises OTV-MSE / TOUJA / EIFFAGE ENERGIE ;

**Considérant** l'agrément de la sous-traitance de l'entreprise COMMINGES BATIMENT en date du 6 avril 2022, sous-traitant de l'entreprise TOUJA, concernant des prestations relatives au local d'exploitation, pour un montant maximum de 110 000 € HT ;

**Considérant** la réception de la déclaration de sous-traitance de second rang de l'entreprise ANTRAS BOUTIQUE DU MENUISIER pour l'entreprise COMMINGES BATIMENT, concernant la fourniture et pose de menuiseries extérieures, pour un montant maximum de 8 799 € HT ;

**décide**

**Article unique** : d'accepter et d'agréer la sous-traitance de second rang de l'entreprise ANTRAS BOUTIQUE DU MENUISIER pour l'entreprise COMMINGES BATIMENT, concernant la fourniture et pose de menuiseries extérieures, pour un montant maximum de 8 799 € HT.



**Rémi RAMOND**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne